



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014006-0003 - arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-2 du 06/01/2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 à LISSES	1
--	---

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marijuana et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune	4
Arrêté N °2013361-0016 - Arrêté 13-1376 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU SUD PARISIEN	7
Arrêté N °2013361-0017 - Arrêté 13-1377 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL GOUIN	10
Arrêté N °2013361-0018 - Arrêté 13-1378 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la CITE DES FLEURS	13
Arrêté N °2013361-0019 - Arrêté 13-1379 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL SAINT- JEAN DES GRESILLONS	16
Arrêté N °2013361-0020 - Arrêté 13-1380 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL NORD 92	19
Arrêté N °2013361-0021 - Arrêté 13-1381 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE ELISABETH DE LA PANOUSE DEBRE	22
Arrêté N °2013361-0022 - Arrêté 13-1382 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME	25
Arrêté N °2013361-0023 - Arrêté 13-1383 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT	28
Arrêté N °2013361-0024 - Arrêté 13-1337 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS	31

Arrêté N °2013361-0025 - Arrêté 13-1338 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO- BRITANNIQUE	34
Arrêté N °2013361-0026 - Arrêté 13-1339 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL FOCH	37
Arrêté N °2013361-0027 - Arrêté 13-1340 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE	40
Arrêté N °2013361-0028 - Arrêté 13-1341 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	43
Arrêté N °2013361-0029 - Arrêté 13-1342 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COURBEVOIE-NEUILLY- PUTEAUX	46
Arrêté N °2013361-0030 - Arrêté 13-1343 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'hôpital Max Fourestier C.A.S.H. DE NANTERRE	49
Arrêté N °2013361-0031 - Arrêté 13-1344 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL DEPARTEMENTAL STELL RUEIL	52
Arrêté N °2013361-0032 - Arrêté 13-1345 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL	55
Arrêté N °2013361-0033 - Arrêté 13-1346 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HAD SANTE SERVICE	58
Arrêté N °2013361-0034 - Arrêté 13-1283 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL SAINT- JEAN DES GRESILLONS, DM2 2013	61
Arrêté N °2013361-0035 - Arrêté 13-1279 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO- BRITANNIQUE, DM2 2013	66
Arrêté N °2013361-0036 - Arrêté 13-1280 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL FOCH, DM2 2013	71
Arrêté N °2013361-0037 - Arrêté 13-1281 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, DM2 2013	76
Arrêté N °2013361-0038 - Arrêté 13-1282 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES, DM2 2013	81
Arrêté N °2013365-0012 - arrêté portant autorisation de création d'un PASA au sein de l'EHPAD « les Patios d'Angennes » à Rambouillet.	86
Arrêté N °2013365-0013 - Arrêté de fusion entre l'EHPAD Résidence Les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls	90

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté n ° 2014- DT94-1 modifiant l'arrêté n ° 2013- DT94-195 portant modification de l'arrêté n °2011- DT94-118 en date du 6 mai	
2011 portant agrément de la société de transports sanitaires "AMETHYSTE AMBULANCES" sous le n ° 94.11.112	94
Décision N °2014008-0001 - décision 13-1186 L'annexe jointe à la présente autorisation se substitue à l'annexe de la décision n °13-124 du 26 mars 2013 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice du GPS PERRAY VAUCLUSE. Les autres articles de la décision n °13-124 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile- de- France restent inchangés	97
Décision N °2014008-0002 - décision 13-1028 L'article 1 de la décision n °13-263 est modifié comme suit : « Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN- LES- MUREAUX est autorisé à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions complémentaires suivantes : - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation partielle de jour, - affections du système nerveux en hospitalisation partielle de jour, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN -	102
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
Arrêté N °2013358-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté initial n °2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Hauts- de- Seine.	106
Direction régionale des affaires culturelles	
Arrêté N °2013354-0027 - Arrêté N ° 2013-127 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien château d'Yerres sis 2, place du 11 novembre à YERRES (Essonne)	109
Arrêté N °2013354-0028 - Arrêté N ° 2013-128 portant inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Fournier sise au cimetière Montmartre, avenue de la Croix à Paris (18ème)	113
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
Décision N °2014007-0003 - décision n ° 2014-01 portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile de France et organisant l'intérim	117
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt	
Arrêté N °2014007-0005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale des Tailles d'Herblay pour la période 2010-2024	122
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
Arrêté N °2013350-0004 - Arrêté relatif à l'approbation de l'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	125
Décision N °2014007-0004 - Décision pour l'habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	128



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014006-0003

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 06 Janvier 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-2 du
06/01/2014 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites MEDI 7 à LISSES

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 2
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 le 14 novembre 2013 relatif à l'intégration de Mme Ioana IONESCU en qualité de biologiste coresponsable en remplacement de M. Bernardo PIQUERAS et le 9 décembre 2013 relatif à l'intégration de M. Viken ALEXAN en qualité de biologiste coresponsable en remplacement de M. Thomas NENNINGER;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 144 du 3 décembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7, sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES est modifié comme suit,

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Frédérique LE MANACH – KERGUERIS, médecin biologiste coresponsable,
- **Madame Ioana IONESCU, médecin biologiste coresponsable,**
- **Monsieur Viken ALEXAN, médecin biologiste coresponsable,**
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,
- Madame Amélie AUDION médecin biologiste.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 06/01/2014

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014010-0001

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 10 Janvier 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune

Arrêté n° DSP n° 2014/004

Portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique ; notamment les articles R3115-55 à 65

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune

VU l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile

CONSIDERANT l'instruction des demandes de désignation des centres de vaccination antiamarile

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour réaliser la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune pour une période de cinq ans, les établissements, services ou organismes inscrits sur la liste jointe en annexe.

Article 2 :

Chaque établissement, service ou organisme désigné fera parvenir à l'Agence régionale de santé d'Ile de France conformément à l'article R 3115-57 du code de la santé publique, un rapport annuel d'activité conformément au rapport type régional au cours du premier trimestre de l'année civile suivant l'année d'activité considérée et au plus tard avant le 31 mars.

Article 3 :

Les établissements, services, organismes désignés pour réaliser la vaccination antiamarile, portent à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

territorialement compétente toute modification de conditions techniques mentionnées aux articles R.3115-64 intervenant après leur désignation.

Article 4 :

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs : Région-Ile-de-France et les départements concernés.

Fait à Paris, le 10 janvier 2014.


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0016

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1376 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU SUD PARISIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1376

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU SUD PARISIEN

EJ FINESS : 930019481

EG FINESS 920016698

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ ES/2013-074 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU SUD PARISIEN**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **Centre de médecine physique et de réadaptation du Sud Parisien** 25, avenue de la Paix 92321 Châtillon pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 880 592 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation du Sud Parisien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0017

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1377 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL GOUIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1377

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de l'HÔPITAL GOÛIN

EJ FINESS : 750720492

EG FINESS 920150018

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-892 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HÔPITAL GOÛIN**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**hôpital Göüin** 2, Rue Gaston Paymal 92110 Clichy pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 859 393 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

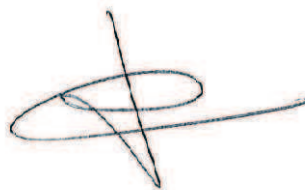
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'hôpital Göüin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0018

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1378 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la CITE DES FLEURS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1378

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de la LA CITÉ DES FLEURS

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS 920150075

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ ES/2013-069 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de la **LA CITÉ DES FLEURS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à la **Cité des fleurs** 1, rue de Dieppe 92400 Courbevoie pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 374 749 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

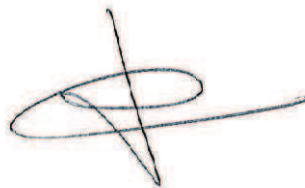
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de la Cité des fleurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0019

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1379 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL SAINT- JEAN DES GRESILLONS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1379

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de l'HÔPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS

EJ FINESS : 910014919

EG FINESS 920300464

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ ES/2013-081 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HÔPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**Hôpital saint-Jean des Grésillons** 89, avenue des Grésillons 92230 Gennevilliers pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 783 161 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

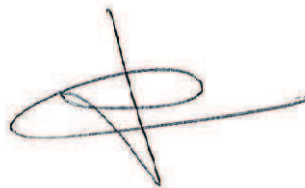
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Hôpital saint-Jean des Grésillons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0020

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1380 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL NORD 92

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1380

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de l'HÔPITAL NORD 92

EJ FINESS : 920810330

EG FINESS 920300985

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ ES/2013-082 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HÔPITAL NORD 92**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**Hôpital nord 92** 75, Avenue de Verdun 92390 Villeneuve La Garenne pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 002 291 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

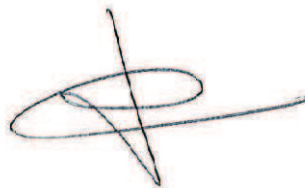
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Hôpital nord 92 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0021

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1381 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE ELISABETH DE LA PANOUSE DEBRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1381

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE ELISABETH DE LA PANOUSE DEBRÉ

EJ FINESS : 770700029

EG FINESS 920700010

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ ES/2013-089 du 26/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE ELISABETH DE LA PANOUSE DEBRÉ**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **Centre Elisabeth de la Panouse Debré** 37, Rue Julien Perrin 92160 Antony pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 122 562 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

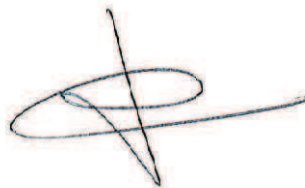
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre Elisabeth de la Panouse Debré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0022

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1382 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1382

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME

EJ FINESS : 920804465

EG FINESS 920002177

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ ES/2013-079 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **Centre hospitalier spécialisé ERASME** 143, avenue Guillebaud - BP 50085 92161 Antony Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 775 022 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

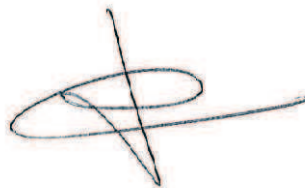
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre hospitalier spécialisé ERASME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0023

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1383 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1383

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

EJ FINESS : 950140012

EG FINESS 0

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° ARS-DT92/ES/2013/080 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**Etablissement public de santé Roger Prevot** 52, rue de Paris 95570 Moisselles pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 106 423 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

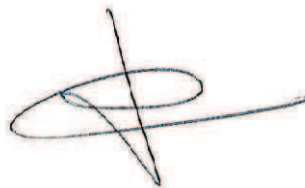
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Etablissement public de santé Roger Prevot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0024

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1337 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1337

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS

EJ FINESS : 920150026

EG FINESS : 920000635

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-884 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HOPITAL SUISSE DE PARIS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Suisse de Paris** 10 rue Minard 92130 Issy les Moulineaux pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 965 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 767 576 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

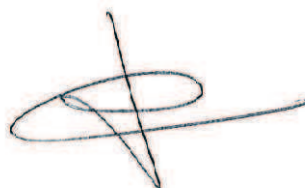
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Hôpital Suisse de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0025

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1338 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO- BRITANNIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1338

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE

EJ FINESS : 920150034

EG FINESS : 920000643

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-885 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l' **INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Institut Hospitalier Franco-Britannique** 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 590 827 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 689 979 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

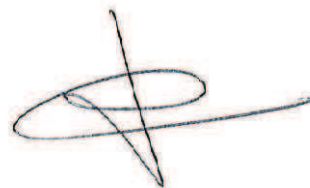
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0026

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1339 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL FOCH

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1339

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL FOCH

EJ FINESS : 920150059

EG FINESS : 920000650

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-886 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'HOPITAL FOCH
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Foch** 40 rue Worth 92151 Suresnes pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 856 157 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **254 107 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **1 094 646 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 845 955 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 869 164 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

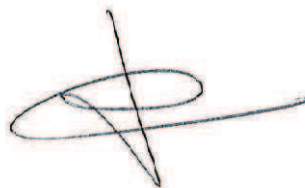
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Hôpital Foch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0027

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1340 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1340

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE

EJ FINESS : 920150091

EG FINESS : 920000684

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-887 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre Chirurgical Marie Lannelongue** 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis Robinson pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **264 447 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 246 568 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

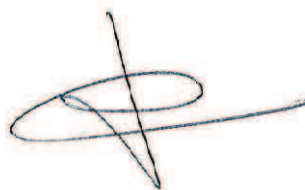
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre Chirurgical Marie Lannelongue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0028

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1341 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1341

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES

EJ FINESS : 920009909
EG FINESS : 920000619
USLD FINESS : 920807401

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-888 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier des Quatre Villes** 3 Place Silly 92211 Saint-Cloud pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 937 820 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 555 974 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 947 724 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **2 411 751 €**.

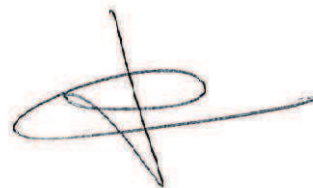
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre hospitalier des Quatre Villes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0029

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1342 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COURBEVOIE-NEUILLY- PUTEAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1342

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX

EJ FINESS : 920026374
EG FINESS : 920000585
USLD FINESS : 920811320

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-889 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **CHI Courbevoie-Neuilly-Puteaux** 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 488 822 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 789 408 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 385 618 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 119 531€**.

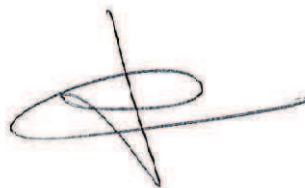
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du CHI Courbevoie-Neuilly-Puteaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0030

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1343 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'hôpital Max Fourestier C.A.S.H. DE NANTERRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1343

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'hôpital Max Fourestier C.A.S.H. DE NANTERRE

EJ FINESS : 920110020

EG FINESS : 920000577

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-890 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **C.A.S.H. DE NANTERRE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' **Hôpital Max Fourestier CASH DE NANTERRE** 403 avenue de la République 92000 Nanterre pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 672 490 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 128 842 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 388 777 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

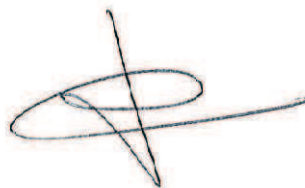
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l' Hôpital Max Fourestier CASH DE NANTERRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0031

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1344 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL DEPARTEMENTAL STELL RUEIL

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1344

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel
De l'HOPITAL DEPARTEMENTAL STELL RUEIL

EJ FINESS : 920110053

EG FINESS : 920000601

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-891 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'HOPITAL DEPARTEMENTAL STELL RUEIL
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier départemental Stell** 1 rue Charles Drot 92501 Rueil Malmaison Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **76 507 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **11 675 074 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

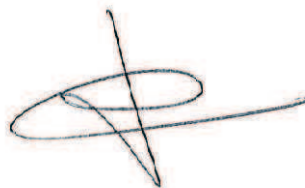
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre hospitalier départemental Stell sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0032

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1345 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1345

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS : 920300845

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-893 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de la **MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL** ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **Maison médicale N.D. du Lac** 2 rue de Zurich 92500 Rueil Malmaison pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **115 160 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 424 031 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

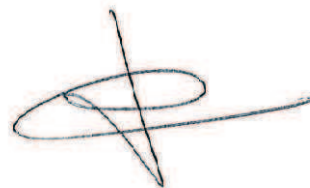
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de la Maison médicale N.D. du Lac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0033

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1346 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HAD SANTE SERVICE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1346

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HAD SANTÉ SERVICE

EJ FINESS : 920002862

EG FINESS : 920813623

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-894 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l' **HAD SANTÉ SERVICE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' **HAD Santé service** 15, Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **762 815 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

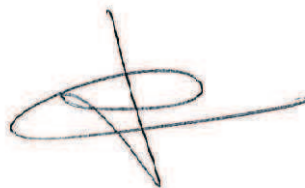
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l' HAD Santé service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0034

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1283 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL SAINT- JEAN DES GRESILLONS, DM2 2013

Arrêté n°13-1283

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l'Hôpital Saint Jean des Grésillons

EJ FINESS : 910014919

EG FINESS : 920300464

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté DT92/ES/2013-138 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Hôpital Saint Jean des Grésillons ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.


ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Hôpital Saint Jean des Grésillons situé 89 avenue des grésillons 92230 Gennevilliers, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **16 500 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpital Saint Jean des Grésillons et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l' Hôpital Saint Jean des Grésillons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL SAINT JEAN DES GRESILLONS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	12 500	12 500	ETP : Education à la santé des patients AVC à 6 mois
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0034 - 10/01/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0		0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	0		0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	12 500	12 500	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	0		0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	0		0	
20	6572134148	AC Divers	4 000		4 000	
		SOUS TOTAL ex-AC	4 000	0	4 000	
		TOTAL FIR 2013	4 000	12 500	16 500	

Arrêté N°2013361-0034 - 10/01/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0035

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1279 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE, DM2 2013

Arrêté n°13-1279

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique

EJ FINESS : 920150034

EG FINESS : 920000643

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté DT92/ES/2013-137 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

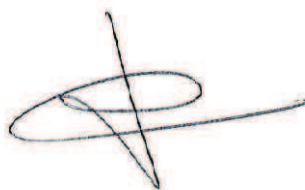
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Institut Hospitalier Franco-Britannique situé 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **4 007 402 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Hospitalier Franco-Britannique et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	40 000		40 000	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0		0	
14	6572134123	Les consultations mémoire	46 989		46 989	

Arrêté N°2013361-0035 - 10/01/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	60 000		60 000	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 265		38 265	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	999 460		999 460	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 184 714	0	1 184 714	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	1 423 614	- 500 000	923 614	Mesure de régularisation vers invest régional
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	483 103		483 103	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	164 263		164 263	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	251 708	1 000 000	1 251 708	Soutien invest plateau chimio (500 000€) Mesure de régularisation (500 000€)
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	2 322 688	500 000	2 822 688	
		TOTAL FIR 2013	3 507 402	500 000	4 007 402	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0036

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1280 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL FOCH, DM2 2013

Arrêté n°13-1280

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' Hôpital Foch

EJ FINESS : 920150059

EG FINESS : 920000650

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-454 du 06/09/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Foch ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Hôpital Foch situé 40 rue Worth 92151 Suresnes, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **7 160 286 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpital Foch et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Hôpital Foch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL FOCH

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	28 114		28 114	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	429 970		429 970	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	281 819		281 819	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	29 243		29 243	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0036 - 10/01/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	227 942		227 942	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	223 774		223 774	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	2 354 424		2 354 424	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 575 286	0	3 575 286	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	135 000		135 000	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	0	3 450 000	3 450 000	Reconduction partielle des crédits 2012
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	135 000	3 450 000	3 585 000	
		TOTAL FIR 2013	3 710 286	3 450 000	7 160 286	

Arrêté N°2013361-0086 - 10/01/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0037

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1281 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, DM2 2013

Arrêté n°13-1281

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre Chirurgical Marie Lannelongue

EJ FINESS : 920150091

EG FINESS : 920000684

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté DT92/ES/2013-147 du 10/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Chirurgical Marie Lannelongue ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.


ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre Chirurgical Marie Lannelongue situé 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis Robinson, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 967 004 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Chirurgical Marie Lannelongue et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Chirurgical Marie Lannelongue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	80 500		80 500	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0037 - 10/01/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	50 000		50 000	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 129		55 129	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	1 062 481		1 062 481	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 248 110	0	1 248 110	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0	300 000	300 000	Plan maladies rares Financement des actions de structuration des filières
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	43 894		43 894	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 235 000		1 235 000	
20	6572134148	AC Divers	0	140 000	140 000	Projet SARA
		SOUS TOTAL ex-AC	1 278 894	440 000	1 718 894	
		TOTAL FIR 2013	2 527 004	440 000	2 967 004	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0038

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1282 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES, DM2 2013

Arrêté n°13-1282

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier des Quatre Villes

EJ FINESS : 920009909

EG FINESS : 920000619

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté DT92/ES/2013-146 du 10/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier des Quatre Villes ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

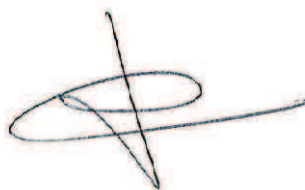
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier des Quatre Villes situé 3 Place Silly 92211 Saint-Cloud cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **4 362 715 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier des Quatre Villes et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier des Quatre Villes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH DES QUATRE VILLES

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	180 000		180 000	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0		0	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0038 - 10/01/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0		0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	887 812		887 812	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 067 812	0	1 067 812	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	240 000	- 240 000	0	Gamètes don d'ovocytes : Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	112 200		112 200	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	1 100 000		1 100 000	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	2 082 703		2 082 703	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	3 534 903	- 240 000	3 294 903	
		TOTAL FIR 2013	4 602 715	- 240 000	4 362 715	

Arrêté N°2013361-0088 - 10/01/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013365-0012

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 31 Décembre 2013

Agence régionale de santé

arrêté portant autorisation de création d'un
PASA au sein de l'EHPAD « les Patios
d'Angennes » à Rambouillet.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Général des Services du
Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2013-274

Arrêté n° 2013-Tarif - 230

**Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé «LES PATIOS D'ANGENNES»
sis 5,7 rue Pierre et Marie Curie
géré par le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-03-32 et 2003-EQP-06 en date du 30 décembre 2002 autorisant la transformation des 160 lits de la maison de retraite situé 5,7 rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour les 160 places ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la demande formulée le 02 septembre 2011 par l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Patios d'Angennes » sis 5,7 rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (7878514) d'une capacité d'hébergement permanent de 160 places, en vue de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées **5 jours /7**;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **4 557 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants « Les Patios d'Angennes » sis 5, 7 rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel versé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € pour une ouverture de 5 jours /7.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 160 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 780 803 995

Code catégorie : 200

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Code statut : 13

ARTICLE 5 :

L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, /Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et Mme le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

A Paris le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013365-0013

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 31 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté de fusion entre l'EHPAD Résidence Les
Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

ARRETE N° 2013-273

ARRETE N° 2013-Tarif - 229

ARRETE DE FUSION ENTRE L'E.H.P.A.D
Résidence Les Oiseaux sis 17, rue du Lieutenant Rousselot 78500
Sartrouville
ET l'EHPAD Les Tilleuls sis rue Charles Dupuis - 78510 Triel sur Seine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 en date du 05 juillet 2004 portant sur la transformation des 120 lits de la Maison de Retraite « Les Oiseaux » à Sartrouville, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et de 5 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° A-09-00118 et n° 2009-TARIF-108 portant sur la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville, pour son accueil de jour « Jacques DOVO » à 10 places pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée ;

VU l'arrêté n° A-02-00627 en date du 29 mars 2002 portant sur la transformation des 60 places de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Triel sur Seine en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » à Triel sur Seine ;

CONSIDERANT les délibérations n° 08/2013 du 15 avril 2013 et n° 21/2013 du 23 octobre 2013 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur Seine approuvant la fusion des deux établissements au 1^{er} janvier 2014 et le statut intercommunal de l'établissement,

CONSIDERANT les délibérations n° 12/2013 du 31 mai 2013 et n° 2013/26 du 21 octobre 2013 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Oiseaux » de Sartrouville approuvant le projet de fusion des deux établissements au 1^{er} janvier 2014 et le statut intercommunal de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la fusion entre l'EHPAD Les Oiseaux à Sartrouville d'une capacité de 120 places et l'EHPAD Le Tilleul à Triel sur Seine d'une capacité de 60 places.

La présente autorisation prolonge les autorisations suivantes :

- arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 en date du 05 juillet 2004
- arrêté n° A-02-00627 en date du 29 mars 2002

ARTICLE 2 : La gestion du nouvel établissement dénommé EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est assurée par l'EHPAD public intercommunal « Les Oiseaux », sis 17 rue du Lieutenant Rousselot – 78500 Sartrouville.

ARTICLE 3 : La capacité de l'EHPAD « Les Oiseaux » est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

180 places réparties de la manière suivante :

- 120 places d'hébergement permanent sur le site de Sartrouville, sis 17, rue du Lieutenant Rousselot – 78500 Sartrouville
- 60 places d'hébergement permanent sur le site de Triel sur Seine, sis rue Charles Dupuis-78510 Triel sur Seine

10 places d'accueil de jour pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée sur le site de Sartrouville

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 78 000 078 2

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

N° FINESS établissement secondaire : 78 070 076 1

N° FINESS de l'accueil de jour : 78 070 096 9

Code catégorie : 200 (maison de retraite).

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite).

Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat),

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),

Code tarif : 21 (autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle)

Statut juridique de l'EJ : établissement public intercommunal

ARTICLE 5 : L'établissement est entièrement habilité à l'aide sociale


ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et Madame le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Triel sur Seine et de Sartrouville pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014007-0001

**signé par
Autres signataires**

le 07 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014- DT94-1 modifiant l'arrêté n ° 2013- DT94-195 portant modification de l'arrêté n ° 2011- DT94-118 en date du 6 mai 2011 portant agrément de la société de transports sanitaires "AMETHYSTE AMBULANCES" sous le n ° 94.11.112

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2014 – DT94 – 1
Modifiant l'arrêté n° 2013 – DT 94 – 195 portant modification de l'arrêté n°2011 – DT94 – 118 en date du 6 mai 2011 portant agrément de la Société de transports sanitaires « AMETHYSTE AMBULANCES » sous le n° 94.11.112

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2013-DT94-195 en date du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2011- DT 94 - 118 en date du 06 mai 2011 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMETHYSTE Ambulance » sise à BONNEUIL SUR MARNE (94380) ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au prénom de l'ancien gérant (Kamel au lieu de Karim) intervenue au dixième visa de l'arrêté n°2013-DT94-195 du 30 juillet 2013

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2013 – DT94 – 195 en date du 30 juillet 2013 est modifié comme suit :
« La société « AMETHYSTE AMBULANCES » agréée sous le numéro 94.11.112 sise 9 avenue de Choisy à BONNEUIL SUR MARNE (94380) a désormais pour gérant, à compter du 27 mai 2013 :

**Monsieur Djamel ZOURDANI
en remplacement de Monsieur Karim ZOURDANI »**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 07 janvier 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014008-0001

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Janvier 2014

Agence régionale de santé

décision 13-1186 L'annexe jointe à la présente autorisation se substitue à l'annexe de la décision n °13-124 du 26 mars 2013 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice du GPS PERRAY VAUCLUSE. Les autres articles de la décision n °13-124 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile- de- France restent inchangés

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-1186

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°13-124 en date du 26 mars 2013 du directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU les articles L.6122-1 et suivants, D.6121-6 et suivants, R.6122-23 et suivants du code de la santé publique ;
- VU l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2005 pris en application des articles L.6121-2, L.6114-2 et L.6122-8 du code de la santé publique et du décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus à l'article L.6121-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les équipements et services assurant une activité de psychiatrie du GPS PERRAY VAUCLUSE dont le siège social est situé Route de Montlhery 91360 EPINAY SUR ORGE, pour lesquels les objectifs quantifiés sont exprimés en nombre d'implantations au titre du 1° de l'article D.6121-7 du code de la santé publique ;
- VU la décision n° 12-562 en date du 18 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France confirmant les autorisations de psychiatrie détenues par le GPS PERRAY VAUCLUSE ;
- VU le courrier en date du 15 février 2013 par lequel le Groupe Public de santé Perray Vaucluse indique plusieurs anomalies relevées dans la décision n° 12-562 du 18 décembre 2012 ;
- VU la décision n°13-124 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 mars 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°12-562 du 18 décembre 2012 ;

VU le courriel en date du 19 décembre 2013 du GPS Perray Vaucluse représenté par sa directrice adjointe, Madame Catherine Epiter ;

CONSIDERANT que le GPS Perray Vaucluse détient, sur le site du Centre Armaillé-Marmottan (FINESS ET 750006249) implanté à Paris 17ème, une autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour dont l'échéance est fixée au 4 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'annexe jointe à la décision n° 13-124 du 26 mars 2013 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier, l'autorisation susvisée n'ayant pas été retranscrite dans la liste des autorisations d'activités de soins de psychiatrie détenues par le GPS Perray Vaucluse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe jointe à la présente autorisation se substitue à l'annexe de la décision n°13-124 du 26 mars 2013 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice du GPS PERRAY VAUCLUSE.

Les autres articles de la décision n°13-124 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France restent inchangés.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN

GPS DE PERRAY VAUCLUSE (EJ 910140011)

Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Code Postal ET	Ville ET	Activité	Modalité	Forme	Date fin validité	Date limite dossier évaluation
Psychiatrie Générale								
750006249	CENTRE ARMAILLE	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750006298	CENTRE RUE DE DOUAI	75009	PARIS 09	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750006348	CENTRE VARENNE	75007	PARIS 07	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
750006348	CENTRE VARENNE	75007	PARIS 07	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750017139	HÔPITAL HENRI EY	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
750017139	HÔPITAL HENRI EY	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle nuit	04/08/2016	04/06/2015
750017139	HÔPITAL HENRI EY	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Centre de crise	04/08/2016	04/06/2015
750038358	CENTRE DE POST CURE LEMERCIER	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Générale	Centre postcure	21/05/2017	21/03/2016
750824849	HOPITAL DE JOUR POUCHET	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
910000322	GRUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE	91360	EPINAY- SUR-ORGE	Psychiatrie	Générale	Placement fam.	04/08/2016	04/06/2015
910000322	GRUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE	91360	EPINAY- SUR-ORGE	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015

Psychiatrie infanto-juvénile								
750006389	CENTRE COMPOINT	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750801326	HOPITAL DE JOUR GRENELLE	75007	PARIS 07	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750830044	CIAPA	75018	PARIS 18	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
750830044	CIAPA	75018	PARIS 18	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Centre de crise	04/08/2016	04/06/2015
910000322	GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE	91360	EPINAY- SUR-ORGE	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014008-0002

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Janvier 2014

Agence régionale de santé

décision 13-1028 L'article 1 de la décision n °13-263 est modifié comme suit : « Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN- LES-MUREAUX est autorisé à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions complémentaires suivantes : - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation partielle de jour, - affections du système nerveux en hospitalisation partielle de jour, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - SI

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-1028

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°13-263 en date du 6 septembre 2013 du directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (t) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n° 13-017 du 15 janvier 2013 et n°13-272 du 5 juillet 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN-LES-MUREAUX (EJ 780002697) dont le siège social est situé 1 rue du Fort 78250 MEULAN en vue d'obtenir sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN- SITE BECHEVILLE, 1 rue Baptiste Marcet, 78130 LES MUREAUX, l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour les mentions complémentaires suivantes :
- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation partielle de jour,
 - affections du système nerveux en hospitalisation partielle de jour ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2013 ;
- VU la décision n°13-263 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par décision n°13-263 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 septembre 2013, le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN-LES-MUREAUX a été autorisé à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation dans le cadre des mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation partielle de jour, et « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN/LES MUREAUX - 1 Rue du Fort - 78250 MEULAN (ET 780000295) ;

CONSIDERANT qu'en réalité, l'ensemble de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-les-Mureaux est réalisé sur le site de BECHEVILLE, 1 rue Baptiste Marcet, 78130 LES MUREAUX (ET 780000428) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n°13-263 est modifié comme suit :

« Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN-LES-MUREAUX est autorisé à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation partielle de jour,
- affections du système nerveux en hospitalisation partielle de jour,

sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN – SITE DE BECHEVILLE, 1 rue Baptiste Marcet, 78130 LES MUREAUX ».

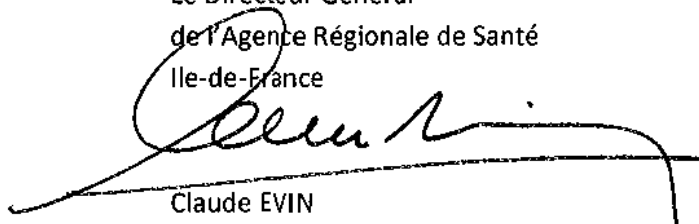
ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°13-263 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le - 8 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013358-0008

signé par
Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 24 Décembre 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modifiant l'arrêté initial n
°2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales des Hauts- de- Seine.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- Sur** proposition du chef par intérim de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Au a) du point 2 de l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 2011 modifié susvisé, les dispositions :

« 2. Représentants des employeurs

a) *Mouvement des entreprises de France (MEDEF)*

TITULAIRE : Monsieur Victor DAPINO

TITULAIRE : Monsieur Fernand FERRER

TITULAIRE : Monsieur Didier LESUR

SUPPLEANTE : Madame Brigitte CHARDONNET

SUPPLEANT : Monsieur Philippe LENOIR

SUPPLEANT : à désigner »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« 2. Représentants des employeurs**a) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

TITULAIRE : Monsieur Victor DAPINO

TITULAIRE : Monsieur Fernand FERRER

TITULAIRE : Monsieur Didier LESUR

SUPPLEANTE : Madame Brigitte CHARDONNET

SUPPLEANT : Monsieur Philippe LENOIR

SUPPLEANTE : Madame Sylvie HATTAIS. »

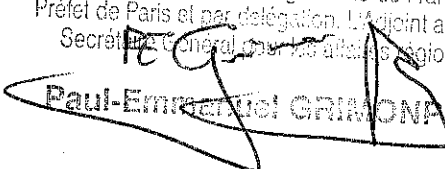
Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

24 DEC. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation. L'Adjoint au Préfet,
Secrétaire Général pour les affaires régionales


Paul-Emmanuel CRIMONTEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013354-0027

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 20 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-127 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien château d'Yerres sis 2, place du 11 novembre à YERRES (Essonne)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2013 - 127

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien château d'Yerres sis 2, place du 11 novembre à YERRES (Essonne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, en date du 28 septembre 1970, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la poterne d'entrée de l'ancien château dit château des Budé à YERRES (Essonne) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 16 avril 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien château d'Yerres présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la dimension historique de ce domaine étroitement lié à l'entourage royal depuis son origine et notamment aux Budé, famille emblématique des XV^e et XVI^e siècles, ainsi que de l'architecture du lieu qui conserve d'importants vestiges de la période médiévale et illustre les évolutions d'une demeure aristocratique et d'un site castral au cours des siècles, en relation avec le développement d'une ville ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien château d'Yerres sis, 2 place du 11 novembre à YERRES (Essonne), selon l'extension déterminée par les vestiges de son enceinte et le plan joint au présent arrêté, situé sur la parcelle n° 354, d'une contenance de 62 a 22 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la succession de Madame HAMELIN, décédée, dont le testament olographe est déposé chez Maître Philippe LEROY, 16 avenue Kléber à PARIS (16^e).

ARTICLE 2-. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques 28 septembre 1970 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4-. Il sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, au Maire de YERRES et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

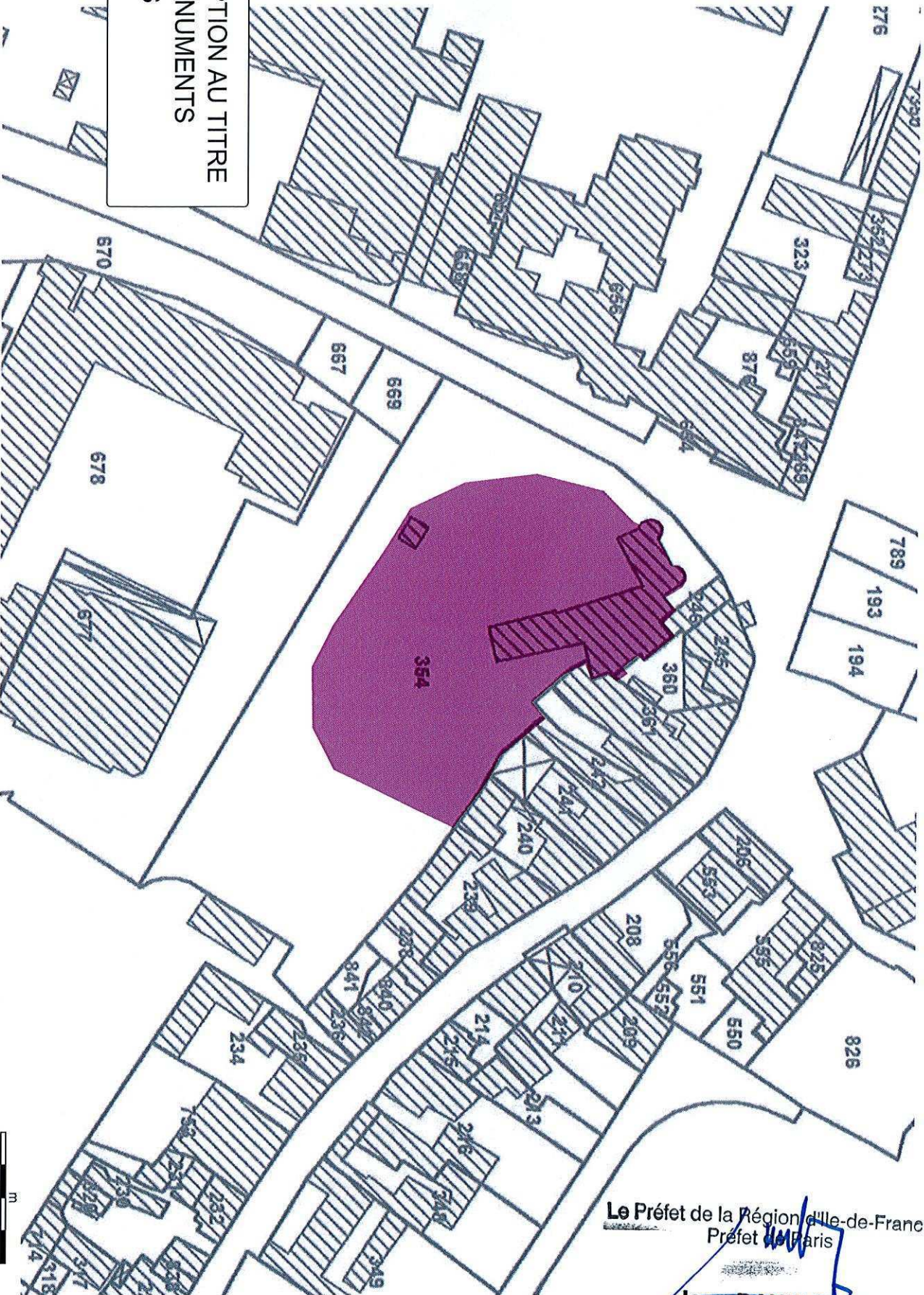
Fait à PARIS, le **20 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

ANCIEN CHATEAU D'YERRES - PLAN ANNEXE A L'ARRETE D'INSCRIPTION

■ INSCRIPTION AU TITRE
DES MONUMENTS
HISTORIQUES



Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013354-0028

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 20 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-128 portant inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Fournier sise au cimetière Montmartre, avenue de la Croix à Paris (18ème)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2013-128

portant inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Fournier
sise au cimetière Montmartre, avenue de la Croix à PARIS (18^e) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du
16 avril 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Chapelle Fournier présente au point de vue de l'histoire et de
l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du
témoignage qu'elle apporte des origines du cimetière Montmartre comme par la qualité
de son exécution, dans un style néoclassique d'une grande maîtrise ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Est inscrite au titre des monuments historiques la Chapelle Fournier sise au cimetière Montmartre, avenue de la Croix à PARIS (18^e), selon le plan annexé, située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 65 a 101 ca, figurant au cadastre section AM, 1e ligne, division 28, n° 495 du cimetière et appartenant à la Ville de Paris, identifié au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts.

La ville de Paris en est propriétaire par arrêté municipal du 17 mars 1972, arrêté de reprise de la concession à perpétuité acquise le 27 janvier 1830 par Monsieur FOURNIER.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, au Maire de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **20 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



Chapelle Fournier
division 28 - parcelle 495

DE LA CROIX

AVENUE DE LA CROIX

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Fournier sise au cimetière Montmartre, avenue de la Croix, division 28 - cad 495.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Arrêté N°2013354-0028 - 10/01/2014
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014007-0003

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 07 Janvier 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

décision n ° 2014-01 portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile de France et organisant l'intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**DECISION n°2014-01 PORTANT DESIGNATION DES
INSPECTEURS OU DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL ET DES CONTROLEURS DU
TRAVAIL DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
INTERDEPARTEMENTALES D'ILE DE FRANCE ET ORGANISANT L'INTERIM**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France, modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012 et 7 octobre 2013 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

DECIDE

Article 1 : affectation des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints et des contrôleurs du travail dans les sections interdépartementales d'Ile-de-France :

Section interdépartementale n° 1 : section n° 13 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Frédéric LEONZI	Inspecteur du travail
Dominique MAILLE	Contrôleur du travail
Thierry ROUCAUD	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 2 : section n° 10C de l'unité territoriale de Paris.

Marc FUSINA	Directeur-adjoint du travail
Arsène CREANTOR	Contrôleur du travail
Damien DELOCHE	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 3 : section n° 15D de l'unité territoriale de Paris.

Elsa HOUPIN	Inspectrice du travail
Claude LAGNEAU	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 4 : section n° 12C de l'unité territoriale de Paris.

Christel LAMOUREUX	Directrice-adjointe du travail
Thierry MARTEL	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 5 : section n° 21 de l'unité territoriale des Hauts de Seine.

Camille LAVERTY	Inspectrice du travail
Francine LAURENT	Contrôleur du travail
Sandra MORCET	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 6 : section n° 16 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis.

Magali TESSIE	Inspectrice du travail
Jeanine ESTRADE	Contrôleur du travail
Julie BOUDOUX	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 7 : section n° 17 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis.

Guy LEBON	Inspecteur du travail
Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE	Contrôleur du travail
Vincent WEMAERE	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 8 : section n° 18 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis.

Gaëlle BORDAS	Inspectrice du travail
Arnaud CALVI	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 9 : section n° 14 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Rhizlan NAIT SI	Inspectrice du travail
Nimira HASSANALY	Contrôleur du travail
Suzie CHARLES	Contrôleur du travail

Section interdépartementale n° 10 : section n° 15 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Catherine BOUGIE	Directrice-adjointe du travail
Lolita DUMONTET	Contrôleur du travail

Article 2 : organisation des intérimis

- **Pour les sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris** (sections interdépartementales n° 2, n° 3 et n° 4) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ou des directeurs-adjoints du travail titulaires, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints affectés dans une des sections interdépartementales mentionnées à l'article 1. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

-Pour la section interdépartementale de l'unité territoriale des Hauts de Seine (section interdépartementale n° 5) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspectrice du travail titulaire, l'intérim sera assuré soit par l'un des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints affectés dans une des sections interdépartementales mentionnées à l'article 1, soit par l'un des inspecteurs du travail figurant dans le tableau ci-après. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Sylviane ROBERTIN	inspectrice du travail de la section 1 des Hauts de Seine
Igor BALBI	inspecteur du travail de la section 2 des Hauts de Seine
Manuel JUDE	inspectrice du travail de la section 3 des Hauts de Seine
Alexandre AZARI	inspecteur du travail de la section 4 des Hauts de Seine
François-Pierre CONSTANT	inspecteur du travail de la section 5 des Hauts de Seine
Vincent CLINCHAMPS	inspecteur du travail de la section 6 des Hauts de Seine
Olivia DOLIBEAU	inspectrice du travail de la section 7 des Hauts de Seine
Thomas COLIN	inspecteur du travail de la section 8 des Hauts de Seine
Laurent GARROUSTE	directeur adjoint du travail inspectant de la section 9 des Hauts de Seine
Xavier FARELLA	inspecteur du travail de la section 10 des Hauts de Seine
Nolwenn MAUROT	inspectrice du travail de la section 11 des Hauts de Seine
Anne MERONO VERVICH	inspectrice du travail de la section 12 des Hauts de Seine
Frédéric PICARD	inspecteur du travail de la section 13 des Hauts de Seine
Michel VERGEZ	inspecteur du travail de la section 14 des Hauts de Seine
Jean-Noël PONZEVERA	inspecteur du travail de la section 15 des Hauts de Seine
Jean-Louis OSVATH	inspecteur du travail de la section 16 des Hauts de Seine
Pierre ABIVEN	inspecteur du travail de la section 17 des Hauts de Seine
Malika KOURAR	inspectrice du travail de la section 18 des Hauts de Seine
Pauline OULD AOUDIA	inspectrice du travail de la section 19 des Hauts de Seine
Valérie LABATUT	inspectrice du travail de la section 20 des Hauts de Seine
Mélinda MARONE	inspectrice du travail de la section 22 des Hauts de Seine
Marion DUBOIS	inspectrice du travail de la section 23 des Hauts de Seine
Anne-Véronique PENSEREAU	inspectrice du travail de la section 24 des Hauts de Seine
Delphine SARRASIN	inspectrice du travail de la section 25 des Hauts de Seine
Betty BENOIT	inspectrice du travail de la section 26 des Hauts de Seine
Lucile BASQUIN	inspectrice du travail de la section 27 des Hauts de Seine
Lolita REINA RICO	inspectrice du travail de la section 28 des Hauts de Seine
Hervé PETIBON	inspecteur du travail de la section 29 des Hauts de Seine
Jean GIROD	inspecteur du travail de la section 30 des Hauts de Seine
Caroline BARDOT	inspectrice du travail renfort des Hauts de Seine
Marie-Cécile LEY	inspectrice du travail renfort des Hauts de Seine
Paméla TOMCZAK	inspectrice du travail renfort des Hauts de Seine
Pascal GOSSE	inspecteur du travail ressources méthodes des Hauts de Seine
Dominique BALMES	inspecteur du travail ressources méthodes des Hauts de Seine

- Pour les sections interdépartementales de l'unité territoriale de Seine Saint Denis (sections interdépartementales n° 6, n°7 et n°8) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail d'une des trois sections, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs du travail affectés dans les deux autres sections interdépartementales du département ou par Nicolas MOGUET, inspecteur du travail de la section 6 de Seine Saint-Denis. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

- Pour les sections interdépartementales de l'unité territoriale du Val de Marne (sections interdépartementales n° 1, n° 9 et n° 10) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou de la directrice-adjointe du travail titulaires, l'intérim sera assuré soit par l'un des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints affectés dans une des sections interdépartementales mentionnées à l'article 1, soit par l'un des inspecteurs du travail figurant dans le tableau ci-après. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Lucie COCHETEUX	Inspectrice du travail de la section 1 du Val de Marne
Régine CHEVALIER	Inspectrice du travail de la section 2 du Val de Marne
Christophe LEJEUNE	Inspecteur du travail de la section 4 du Val de Marne
Ludovic LESCURE	Inspecteur du travail de la section 5 du Val de Marne
Diégo HIDALGO	Inspecteur du travail de la section 6 du Val de Marne
Claude DELSOL	Inspecteur du travail de la section 7 du Val de Marne
Laurent CLAUDON	Inspecteur du travail de la section 8 du Val de Marne
Loïc CAMUZAT	Inspecteur du travail de la section 9 du Val de Marne
Benoît MAIRE	Inspecteur du travail de la section 10 du Val de Marne
Guillaume COMPTOUR	Inspecteur du travail de la section 11 du Val de Marne
Grégory BONNET	Inspecteur du travail de la section 12 du Val de Marne
Sélim AMARA	Inspecteur du travail-Renfort
Sandra EMSELLEM	inspecteur du travail ressources méthodes

Article 3

La décision n° 2013-105 du 27 novembre 2013 portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile de France et organisant l'intérim est abrogée.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 7 janvier 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014007-0005

signé par
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile de France

le 07 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale des
Tailles d'Herblay pour la période 2010-2024



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la Forêt départementale
des Tailles d'Herblay pour la période 2010-2024**

Département : Yvelines
Forêt départementale des Tailles d'Herblay
Contenance cadastrale : 55 ha 58 a 36 ca
Surface de gestion : 55 ha 58 a (arrondi)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France approuvé par arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 25 juin 2010 approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- VU** la délibération du conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale des Tailles d'Herblay (78) d'une contenance de 55 ha 58 a, est affectée à l'accueil du public, à la protection des milieux naturels avec une objectif secondaire de production ligneuse. Elle fait l'objet d'un premier aménagement forestier pour une période de quinze ans.

Article 2 : La partie boisée de cette forêt fait 55 ha 58 a. Elle est actuellement composée de châtaigniers (51,8 %), de chênes sessiles (43,4 %), de feuillus divers (3,5 %) et de résineux divers (1,3 %). Cette forêt aura pour essences principales d'objectif à long terme le chêne sessile sur 36 ha 50 a, le châtaignier sur 18 ha 15 a et l'alisier torminal 0 ha 42 a.

Le reste, soit 0 ha 51 a, est constitué d'espaces non boisables.

La surface faisant l'objet de production ligneuse soit 55 ha 07 a sera convertie en futaie par parquet.

Article 3 : La forêt est incluse dans le périmètre des espaces boisés avoisinant le ru de Buzot, inscrits en site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 341-1 à 22 du code de l'environnement) pour la protection des monuments et des paysages.

Article 4 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

1. Un groupe de régénération d'une contenance de 12 ha 64 a dont 5 ha 54 a seront parcourus par des coupes définitives durant la période,
2. Un groupe d'amélioration d'une contenance de 42 ha 43 a qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans en fonction de la croissance des peuplements.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt départementale des Tailles d'Herbelay présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre au site classé "Espaces Boisés avoisinant le ru de Buzot" en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 6 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil général des Yvelines de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'aménagement n°2013275-0003 du 02 octobre 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale des Tailles d'Herbelay pour la période 2010-2024


Article 9 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le

07 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013350-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté relatif à l'approbation de l'état des lieux
du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers
normands



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N ° 2013350-0004

**RELATIF A L'APPROBATION DE L'ÉTAT DES LIEUX DU BASSIN DE LA SEINE ET
DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-3 à R. 212-5 relatifs au SDAGE et à l'état des lieux établis par les comités de bassin
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux;
- VU** la délibération CB n°1308 du 5 décembre 2013 du comité de bassin Seine-Normandie adoptant l'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;
- SUR** proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, délégué du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands:

ARRETE

Art. 1^{er}. - L' « état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » joint en annexe est approuvé.

Art. 2. - L'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est consultable en ligne sur le site Internet <http://www.seine-normandie.eaufrance.fr/> , site du portail du bassin Seine-Normandie. Un exemplaire de l'état des lieux est tenu à la disposition du public au siège de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92000 Nanterre.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014007-0004

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

le 07 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Décision pour l'habilitation des agents chargés
de l'inspection du travail dans les mines et
carrières



**DÉCISION POUR L'HABILITATION DES AGENTS CHARGÉS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES
(articles R.8111-8 et R.8111-9 du code du travail)**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu les articles R.8111-8 et R.8111-9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

Vu la circulaire BSII n° 08-000014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières,

D É C I D E

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteur du travail :

M. PAGE (Fabrice),

M. HADJ-MESSAOUD (Maamar),

M. MAJDI (Imed),

Mme BUHOT (Hélène),

Mme CHAMBOREDON (Nadine),

M. DUEZ (Pascal),

M. RAFA (Alexis),

M. SIMON (Philippe),

M. BAILLY (Guillaume),

M. HERITIER (Pascal),

Mme RAFALOVITCH (Marion),

M. KALTEMBACHER (Henri),

M. OLIVE (Laurent),

Mme GOBLET (Maud),

M. VAN DEN BOGAARD (Michel),

M. GORLIER (Didier),

M. MAYOT (Clément),

M. SUJOL (Olivier).

Article 2 : Le secrétaire général de la DRIEE d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Paris, le 7 JAN. 2014

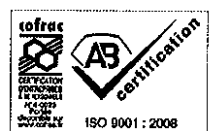
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France,


Alain VALLET

Destinataires : Agents concernés,

Mmes et MM. les chefs d'UT et adjointes concernées,

Pôle sous-sol, pôle géologie et éolien, SG.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande